

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 janvier 2021
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 9^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 novembre 2020, à 15 heures

Président : M. Kelapile. (Botswana)**Sommaire**Point 50 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants (*suite*)*Point 51 de l'ordre du jour : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (*suite*)*Point 52 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)*Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)*Point 54 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (*suite*)*Point 55 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble des missions politiques spéciales (*suite*)*Point 56 de l'ordre du jour : Questions relatives à l'information (*suite*)*Point 57 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)*Point 58 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)*

* Points que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)*

Point 60 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)*

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)*

Point 50 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants (*suite*)

Point 51 de l'ordre du jour : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (*suite*)

Point 52 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Point 55 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble des missions politiques spéciales (*suite*)

Point 56 de l'ordre du jour : Questions relatives à l'information (*suite*)

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 50 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants (*suite*) (A/75/46)

Point 51 de l'ordre du jour : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (*suite*) (A/75/20)

Point 52 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*) (A/75/13, A/75/196, A/75/299 et A/75/305)

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*) (A/75/199, A/75/328 et A/75/336)

Point 54 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (*suite*)

Point 55 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble des missions politiques spéciales (*suite*) (A/75/312)

Point 56 de l'ordre du jour : Questions relatives à l'information (*suite*) (A/75/21 et A/75/294)

Point 57 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*) (A/75/23 et A/75/64)

Point 58 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*) (A/75/23)

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*) (A/75/23 et A/75/73)

Point 60 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*) (A/75/74 et A/75/74/Add.1)

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*) (A/75/23, A/75/73, A/75/220 et A/75/367)

1. **M. Abdelaziz** (Observateur de la Ligue des États arabes) dit qu'au cours des sept dernières décennies, la Commission a participé à l'établissement du mandat international sur lequel repose l'effort de règlement du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine, qui comprend les résolutions pertinentes des organes de l'ONU, le mandat de la Conférence de Madrid, les accords d'Oslo et l'Initiative de paix arabe et dont le but ultime est de créer un État palestinien dans les frontières du 4 juin 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale, sur la base de la solution des deux États. La Ligue des États arabes rejette toute initiative ne reposant pas sur ces paramètres internationalement reconnus ou sur des négociations directes entre les deux parties.

2. Israël poursuit sa politique de colonisation illégale, imposant de nouveaux faits sur le terrain en vue d'annexer le Territoire palestinien occupé, en violation des résolutions du Conseil de sécurité. Parmi les autres pratiques israéliennes en violation du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, on peut citer la démolition d'habitations et les déplacements forcés. La Ligue condamne une nouvelle fois les violations perpétrées en toute impunité par Israël dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien, et se fait l'écho de l'appel du Secrétaire général à la reprise du processus de paix dans le cadre de réunions de haut niveau du *Quatuor* international et à un retour à des négociations constructives entre les deux parties, sur la base de la solution des deux États et du mandat international, seule façon de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient. Elle enjoint à toutes les parties prenantes internationales de traduire en actes leurs paroles sur les questions abordées aux points 52 et 53 de l'ordre du jour et de contribuer à la réalisation de la vision exposée dans l'Initiative de paix arabe.

3. Il incombe à la communauté internationale de régler la question centrale des réfugiés palestiniens. Dans l'attente de ce règlement, elle doit continuer d'apporter un soutien aux réfugiés palestiniens dans les zones desservies par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Toute interruption des contributions volontaires à l'Office mettrait en péril la continuité des services d'importance vitale qu'il fournit, au détriment des réfugiés palestiniens. La Ligue des États arabes demande donc aux pays donateurs qui ont gelé ou réduit leurs contributions financières à l'UNRWA de reconsidérer cette décision afin de soutenir le travail humanitaire de l'Office.

4. Le Département de la communication globale a joué un rôle de premier plan dans la protection du multilinguisme et la diffusion d'informations pour faire

connaître les causes arabes. Il a bien couvert les questions liées à la Syrie, au Yémen, à l'Iraq, au Soudan et à la Somalie. La stratégie médiatique du Département doit attirer l'attention sur les souffrances du peuple palestinien vivant sous l'occupation israélienne, notamment par la diffusion de rapports périodiques de l'UNRWA et d'autres entités des Nations Unies s'occupant de questions liées aux droits des Palestiniens. La stratégie du Département doit également contribuer à répudier les idéologies religieuses et sociales extrémistes, qui sont nuisibles à toutes les sociétés, en promouvant le multilinguisme, la non-discrimination et le dialogue entre les civilisations, les religions et les cultures.

5. Étant donné le vaste potentiel qu'a la radio d'atteindre les populations des régions reculées, moins développées et technologiquement sous-développées du monde arabe, la section arabophone de la Radio des Nations Unies devrait recevoir toute l'attention nécessaire. Les opérations médiatiques des Nations Unies doivent ménager un rôle aux plateformes nationales et régionales en langue arabe, radio et télévision en particulier. L'investissement dans les médias sociaux doit être plus important et axé sur les personnes ayant des besoins spéciaux et sur l'utilisation de la langue des signes.

6. Enfin, la Ligue des États arabes approuve l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial en vue de promouvoir la solidarité internationale dans la lutte contre les conséquences sanitaires, économiques et sociales de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Déclarations faites au titre du droit de réponse

7. **M. Bastaki** (Émirats arabes unis) dit qu'en réponse aux accusations irresponsables et sans fondement formulées par le représentant de l'Iran à la séance précédente, il se doit de réaffirmer l'indéniable réalité selon laquelle les trois îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa font partie intégrante des Émirats arabes unis. Il demande donc à l'Iran de cesser de porter de telles accusations et de répondre de manière constructive aux appels de son gouvernement à résoudre pacifiquement la question par des négociations directes ou par la saisine de la Cour internationale de Justice.

8. **M. Kadiri** (Maroc) dit que le représentant de l'Iran a jugé bon d'exercer son droit de réponse lors de la séance précédente, bien que la déclaration de sa propre délégation ne contienne aucune référence à ce pays. C'est sur la base du principe même de l'intégrité territoriale mentionné par l'Iran que le Maroc réaffirme son plein soutien à la souveraineté des Émirats arabes

unis sur les trois îles occupées de la Grande Tounb, de la Petite Tounb et d'Abou Moussa. Les îles ont toujours fait partie intégrante du territoire national émirati, comme le confirment les documents juridiques et historiques. La demande de règlement pacifique du conflit, par des négociations directes ou par la saisine de la Cour internationale de Justice, doit en effet être entendue.

9. L'Iran, dont le représentant a invoqué le droit à l'autodétermination, devrait commencer par accorder ce droit aux minorités religieuses, linguistiques, ethniques et autres. La violation systématique et généralisée des droits de ces groupes par l'Iran a été confirmée par l'ONU et les organisations non gouvernementales, l'Assemblée générale ayant adopté une résolution annuelle sur la situation des droits de l'homme en Iran.

10. L'Iran doit cesser ses ingérences répréhensibles et déstabilisatrices dans les pays voisins et dans l'ensemble du monde arabe, lesquelles alimentent les conflits dans la région, menacent la paix et violent les principes des relations de bon voisinage, le droit international et la Charte des Nations Unies. Enfin, en ce qui concerne le Sahara marocain, l'intervenant renvoie le représentant de l'Iran aux nombreuses déclarations faites par les délégations, dont la sienne, mettant en évidence les preuves historiques, politiques, géographiques, humaines, religieuses et juridiques que le Sahara est marocain.

11. **M. Mazzeo** (Argentine), répondant aux observations faites par le représentant du Royaume-Uni concernant les Îles Malvinas à la séance précédente, dit que sa délégation réitère la déclaration faite par le Président de l'Argentine à l'Assemblée générale le 22 septembre 2020, ainsi que la déclaration du Représentant permanent de l'Argentine et celles faites au titre du droit de réponse lors des séances de la Commission pendant la session en cours. Les Îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine et, étant illégalement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux parties, qui est reconnu par plusieurs organisations internationales. Cette occupation illégale a conduit l'Assemblée générale à adopter 10 résolutions sur la question, dans lesquelles elle prend note de l'existence du différend au sujet de la souveraineté sur les Îles Malvinas et prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations en vue de trouver dès que possible une solution pacifique et durable à ce différend. Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation a adopté à plusieurs reprises des

résolutions dans le même sens, la dernière en date étant celle figurant dans son rapport de 2020.

12. Le principe d'autodétermination, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au conflit en cause, comme le confirment les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Par conséquent, le vote de 2013 aux Îles Malvinas n'était qu'une action unilatérale entreprise par le Royaume-Uni, dépourvue de toute valeur juridique ; il n'a aucune incidence sur le caractère de la question, ne peut pas résoudre le différend de souveraineté et est sans effet sur les droits légitimes de l'Argentine.

13. La solution au différend de souveraineté ne dépend pas des résultats d'un vote dans lequel il a été demandé à des sujets britanniques s'ils souhaitent conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des îles d'arbitrer un différend de souveraineté auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est pas un peuple au sens du droit international. Les résolutions de l'Assemblée générale et la Constitution argentine protègent comme il convient les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas.

14. Le Royaume-Uni soutient que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation ne sont pas juridiquement contraignantes. Cependant, dans son avis consultatif concernant les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, la Cour internationale de Justice a clairement affirmé le rôle crucial de l'Assemblée générale, et de son Comité spécial de la décolonisation, dans la supervision de la mise en œuvre des obligations incombant aux Puissances administrantes ; l'établissement des modalités nécessaires pour mener à terme les processus de décolonisation ; et la détermination de l'applicabilité ou non du droit à l'autodétermination dans des cas particuliers et, dans l'affirmative, comment ce droit doit être exercé. La Cour a également affirmé la valeur normative de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des principes qui y sont énoncés, notamment celui de l'intégrité territoriale, qui a été constitué en droit coutumier par la pratique des États et l'*opinio juris*. Selon l'avis consultatif, le droit à l'autodétermination ne peut pas être exercé par une population qui ne constitue pas un peuple ayant droit à l'autodétermination. L'obligation de reprendre les négociations ne dépend pas de la volonté des habitants implantés dans les îles par la puissance coloniale, mais est plutôt inscrite à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies

et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

15. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation rejette catégoriquement l'affirmation sans fondement des représentants du Maroc et des Émirats arabes unis concernant les trois îles iraniennes. Cette revendication constitue une atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays à l'histoire millénaire, ainsi qu'une tentative désespérée, dans le cas du Maroc, de dissimuler son manquement à l'obligation d'accorder au peuple sahraoui le droit à l'autodétermination que la communauté internationale lui a promis depuis longtemps, conformément au droit international et à la Charte. Le Maroc devrait cesser de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres États et de remettre en cause l'intégrité territoriale, respecter ses obligations envers le peuple sahraoui, s'abstenir de commettre des violations des droits de l'homme et appliquer les résolutions des organes de l'ONU sur le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, un droit ignoré par le Gouvernement marocain depuis des décennies. La République islamique d'Iran réaffirme le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et exprime son soutien au processus de négociation en cours, qui vise à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable permettant l'exercice de ce droit. Il est essentiel que les parties s'engagent à poursuivre le processus dans le cadre de pourparlers parrainés par les Nations Unies, sans conditions préalables et de bonne foi, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. Pour sa part, la communauté internationale doit s'engager à mettre en œuvre toutes les résolutions et décisions des organes de l'ONU sur le Sahara occidental et à soutenir le peuple du territoire dans sa quête d'autodétermination et d'indépendance.

16. **M. Rogers** (Royaume-Uni), répondant aux observations faites par le représentant de l'Argentine, dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, la Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes de ces territoires, ni quant au droit des habitants des Îles Falkland à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies. L'allégation selon laquelle les habitants des Îles Falkland n'ont pas droit à l'autodétermination parce qu'ils ne constituent pas un peuple est fautive. L'intervenant espère qu'après la pandémie, les habitants des territoires examinés par la Commission pourront retourner au Siège de l'ONU pour faire entendre leur voix.

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland, comme avec tous ses territoires d'outre-mer, une relation moderne, fondée sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de décider de son avenir.

18. **M. Bastaki** (Émirats arabes unis) dit que, s'agissant des allégations fallacieuses concernant les trois îles du golfe Arabique, celles-ci font partie intégrante du territoire national de son pays et ont longtemps été sous administration des émirats de Charja et Ras al-Kheïma. Le fait que l'Iran n'ait pas étayé ses allégations par des preuves établies montre clairement qu'il n'avait aucun droit légitime sur les îles émiraties. En outre, le représentant de l'Iran a franchi la ligne en empiétant sur la question de la souveraineté marocaine sur le Sahara marocain, ce qui témoigne du mépris de ce pays pour le droit international et la Charte des Nations Unies.

19. **M. Kadiri** (Maroc) déclare que le Maroc, pays dont l'histoire s'étend sur des milliers d'années, soutient pleinement la souveraineté des Émirats arabes unis sur les îles de la Grande Tounb, de la Petite Tounb et d'Abou Moussa occupées par l'Iran. Les documents historiques et juridiques confirment que les îles font partie intégrante des Émirats arabes unis. Le Maroc demande à l'Iran de respecter la Charte des Nations Unies, le droit international et le principe de l'intégrité territoriale en veillant à ce que les îles soient restituées à leur propriétaire légitime. Les Émirats arabes unis ont démontré qu'ils respectent le droit international et la Charte en s'engageant à régler pacifiquement le différend, par des négociations directes ou par la saisine de la Cour internationale de Justice.

20. Il est ironique que l'Iran appelle à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, étant donné son habitude persistante de s'immiscer dans les affaires des pays voisins, un fait attesté dans les rapports des Nations Unies. L'Iran doit mettre immédiatement fin à cette ingérence, qui constitue une menace grave pour la paix et la stabilité régionales, se conformer au droit international et à la Charte et respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de ses voisins et de tous les pays arabes.

21. Quant au droit à l'autodétermination, au lieu de le soutenir quand il le juge bon, l'Iran devrait commencer par l'accorder à ses propres minorités, qui continuent de réclamer ce droit malgré toutes les discriminations dont elles sont victimes. Il doit également défendre tous les droits de l'homme, qu'il viole quotidiennement, y compris la liberté d'expression, la liberté de croyance et la liberté d'association, et s'abstenir de recourir à la torture, aux exécutions extrajudiciaires et à la détention

arbitraire, notamment pour les détenteurs de plus d'une nationalité et les ressortissants étrangers, comme le montrent les rapports des Nations Unies. Enfin, l'orateur conseille de nouveau au représentant de l'Iran de s'informer sur la question du Sahara marocain en se référant aux déclarations de plus de 40 pays, dont le sien, concernant les fondements historiques, géographiques, politiques, religieux et juridiques du caractère marocain du Sahara.

22. **M. Mazzeo** (Argentine), répondant aux observations formulées par le représentant du Royaume-Uni, dit que le principe de l'autodétermination n'est pas applicable à la question des Îles Malvinas, étant donné l'absence d'un sujet actif qui possède ce droit dans cette situation spéciale et particulière. En outre, l'autodétermination en tant que droit n'est pas absolue; elle est délimitée par le principe de l'intégrité territoriale, comme le stipule la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale elle-même a expressément écarté l'applicabilité du principe de l'autodétermination à la question des Îles Malvinas en 1985, rejetant deux propositions par lesquelles le Royaume-Uni cherchait à inclure ce principe dans un projet de résolution sur cette question particulière. Les caractéristiques particulières de la question des Îles Malvinas, reconnues par l'Assemblée générale, découlent du fait que le Royaume-Uni a, par un acte de force, usurpé une partie du territoire d'un État indépendant en 1833, expulsant les autorités et la population argentines et les empêchant de revenir. La population implantée par le Royaume-Uni n'a pas été soumise à l'asservissement ou à la domination d'une puissance coloniale conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et comme cela a été le cas dans d'autres situations coloniales. L'Argentine n'a jamais consenti à l'établissement par le Royaume-Uni de sa propre communauté dans les îles. En d'autres termes, il y a une situation coloniale mais pas une population colonisée. Toute autre approche de la situation reviendrait à cautionner un acte d'usurpation et à permettre aux habitants des îles d'arbitrer un différend territorial auquel leur pays est partie. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, qui font partie intégrante de son territoire national.

23. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation ne reconnaît aucun problème concernant les trois îles iraniennes, qui font toujours partie intégrante du territoire national iranien. L'affirmation sans fondement du représentant des Émirats arabes unis n'a aucun rapport avec le point de l'ordre du jour relatif

à la décolonisation et constitue un exemple de l'abus continu de ce pays à l'égard de la Commission pour faire avancer ses intérêts politiques étroits dans le golfe Persique. L'intervenant demande aux Émirats arabes unis de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies et de mettre fin à leur comportement déstabilisateur et à leur conduite illégale dans un Moyen-Orient déjà instable.

24. Il rejette catégoriquement et condamne fermement les remarques du représentant du Maroc qui, compte tenu de sa longue histoire de violation des droits humains du peuple sahraoui et de son mépris pour la l'exigence de l'Organisation de permettre à ce peuple d'exercer son droit à l'autodétermination, est mal placé pour faire la leçon à la délégation iranienne sur ces questions. Ces propos constituent une violation du droit international, dans la mesure où ils bafouent ouvertement les principes d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Point 50 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants (suite) (A/C.4/74/L.4)

Projet de résolution A/C.4/75/L.4 : Effets des rayonnements ionisants

25. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

26. **M^{me} Henderson** (Australie), présentant le projet de résolution, dit que la soixante-septième session du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants a été reportée de juillet 2020 à novembre 2020, en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19. Sa délégation se félicite de la mise à jour des activités du Comité scientifique depuis sa soixante-sixième session (A/75/46) et attend avec intérêt l'examen des trois nouvelles annexes scientifiques et du futur programme de travail pour la période 2020-2024 à sa soixante-septième session. Les travaux du Comité scientifique restent la base du cadre international de sûreté radiologique, ce qui a eu une incidence sur les décisions des gouvernements et des organismes internationaux. Son objectivité, son indépendance, sa compétence et son calibre, attributs qui lui ont valu le respect de la communauté internationale, doivent être sauvegardés afin d'assurer une base scientifique solide pour la protection des générations actuelles et futures.

27. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, France, Grèce, Kazakhstan, Luxembourg, Monaco, Macédoine du Nord, Palaos, Pologne,

Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie et Thaïlande.

28. Elle indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Albanie, Croatie, Malawi, Malte, Monténégro et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

29. **M^{me} Sutton** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que sa délégation soutient vivement le Comité scientifique. Toutefois, elle est d'avis que le libellé du paragraphe 24 concernant les critères de sélection des nouveaux membres du Comité scientifique est insatisfaisant. S'il est important d'établir des critères pour le recrutement des experts désignés par les États Membres pour siéger au Comité, il convient également de prendre en considération le bilan de ces États Membres en ce qui concerne leur soutien à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation. La poursuite du comportement provocateur et déstabilisateur de l'Iran, y compris l'expansion continue de ses capacités nucléaires, n'est pas conforme à cette mission.

30. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.4 est adopté.*

31. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) souhaite rappeler à la représentante des États-Unis que la tentative antérieure de sa délégation de soulever la question en 2018 a été catégoriquement rejetée par le Comité. Le faire de nouveau ne serait pas constructif, car la compétence exclusivement scientifique de l'entité la met à l'abri de toute ingérence politique de la part d'autres États.

Point 51 de l'ordre du jour : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (suite) (A/C.4/75/L.5)

Projet de résolution A/C.4/75/L.5 : Continuité des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires

32. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

33. **M. Hussar** (Roumanie), s'exprimant au nom du Président du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dit que le Groupe de travail plénier a examiné le projet de résolution sur la base de la version préliminaire anglaise et a approuvé le texte sans amendement. Le projet de résolution a ensuite été publié dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

34. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.5 est adopté.*

Point 52 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) (A/C.4/75/L.9, A/C.4/75/L.10 et A/C.4/75/L.11)

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/C.4/75/L.12, A/C.4/75/L.13, A/C.4/75/L.14 et A/C.4/75/L.15)

35. **M. Koba** (Indonésie), présentant les projets de résolution A/C.4/75/L.9 et A/C.4/75/L.11 déposés au titre du point 52 de l'ordre du jour, dit que les textes ne contiennent que des mises à jour techniques et continuent de refléter la situation difficile à laquelle font face les réfugiés de Palestine et l'UNRWA dans les cinq secteurs d'activité de l'Office. Le grave déficit de financement que connaît l'Office met en péril la continuité de son fonctionnement et sa capacité à répondre aux besoins de la population vulnérable de réfugiés. L'UNRWA a continué de jouer un rôle essentiel pendant la pandémie de COVID-19, en fournissant des secours et des services sociaux à 5,6 millions de réfugiés dans le cadre de ce qui reste le plus grand effort d'aide humanitaire dans la région. L'intervenant appelle les États Membres à maintenir leur appui à cet effort, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et aux obligations humanitaires et comme une réaffirmation essentielle de leur solidarité envers les réfugiés palestiniens en attendant qu'une solution juste, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, mette fin à leurs souffrances.

36. **M. Sithole** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution A/C.4/75/L.10 déposé au titre du point 52 de l'ordre du jour, dit que la résolution aborde de manière exhaustive les principaux aspects des opérations de l'UNRWA et les problèmes auxquels l'Office est confronté dans tous les secteurs d'activité, y compris Jérusalem-Est. En outre, le texte a été mis à jour pour reconnaître les efforts faits par l'Office pour atténuer l'impact de la COVID-19 sur les réfugiés.

37. Dans un souci de rationalisation, le texte du projet de résolution A/C.4/75/L.10 a été fusionné avec des dispositions clés de la résolution adoptée lors de sessions précédentes concernant les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures. L'une de ces dispositions affirme le droit des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers dans les territoires occupés par Israël. La

délégation sud-africaine demande une fois de plus que le grave déficit de financement de l'Office soit comblé afin d'éviter les risques humanitaires, politiques et sécuritaires qui pourraient résulter de toute interruption ou suspension de ses travaux.

38. **M. Hoeseb** (Namibie), présentant les projets de résolution A/C.4/75/L.12 et A/C.4/75/L.13 déposés au titre du point 53 de l'ordre du jour, dit que les violations israéliennes n'ont fait que s'intensifier au cours de l'année écoulée, les activités de colonisation, les menaces d'annexion, les démolitions d'habitations et les expulsions infligeant des souffrances indicibles à la population civile et compromettant encore davantage la contiguïté des terres palestiniennes, ce qui compromet les perspectives de réalisation de la solution des deux États et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette situation déplorable a été documentée de manière approfondie dans les rapports des organismes des Nations Unies sur le terrain et des organisations internationales de défense des droits de l'homme et organisations humanitaires.

39. Dans les projets de résolution, il est demandé à Israël de se conformer à la Charte des Nations Unies et à ses obligations en vertu du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève et les résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Le texte du projet de résolution A/C.4/75/L.12 est une mise à jour technique de la résolution sur le même sujet adoptée lors de la session précédente ; la résolution renouvelle le mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, tout en réaffirmant les paramètres de ce mandat et en demandant au Secrétaire général et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de soutenir le Comité spécial dans l'accomplissement de sa mission. Le texte du projet de résolution A/C.4/75/L.13 est inchangé par rapport à celui de la résolution sur le même sujet adoptée à la session précédente, à l'exception de quelques mises à jour techniques. Il réaffirme l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien.

40. **M. Rivero Rosario** (Cuba), présentant les projets de résolution A/C.4/75/L.14 et A/C.4/75/L.15 déposés au titre du point 53 de l'ordre du jour, dit qu'ils portent essentiellement sur les violations graves et systématiques du droit international, en particulier du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, commises par Israël, Puissance occupante, dans le

Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé depuis 1967. Le texte du projet de résolution [A/C.4/75/L.14](#) est basé sur la résolution sur le même sujet adoptée à la session précédente, avec des mises à jour techniques. La condamnation de tous les actes de provocation et de violence, qu'ils soient le fait des forces d'occupation et des colons israéliens contre des civils palestiniens ou de militants et de groupes armés contre des civils israéliens, illustre le caractère objectif, raisonnable et équilibré du projet de résolution.

41. Le projet de résolution [A/C.4/75/L.15](#) est basé sur le texte des résolutions sur le même sujet adoptées les années précédentes, avec des mises à jour de certaines dates et certains chiffres. Depuis plus de 50 ans, le peuple syrien vivant sous l'occupation israélienne subit un traitement répressif et discriminatoire et le vol de ses ressources naturelles. Il est privé de la possibilité de suivre les programmes d'enseignement syriens ou de porter des documents nationaux d'identité syriens. Plus récemment, la Puissance occupante a tenté d'imposer des élections illégitimes aux ressortissants syriens, dont le boycott a été accueilli avec force et arrestations. Cuba espère que le ferme soutien des États Membres contribuera à mettre fin à l'occupation israélienne et permettra au peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance, ce qui conduira à une solution juste, durable et pacifique du conflit.

42. **Le Président** fait savoir que des votes enregistrés ont été demandés pour les projets de résolution présentés au titre des points 52 et 53 de l'ordre du jour et ajoute que ceux-ci n'ont aucune incidence sur le budget-programme.

43. **M. Erdan** (Israël) dit que sa délégation a demandé un vote sur les projets de résolution. Avant de voter, les délégations doivent comprendre que chaque vote en faveur de ces projets de résolution honteux constitue un pas de plus pour rendre l'ONU non pertinente, ainsi qu'une preuve supplémentaire du refus de l'Organisation de voir que les résolutions n'ont rien donné. Au lieu de conduire les Palestiniens sur la voie des négociations, ces résolutions encouragent davantage l'intransigeance des Palestiniens. L'une des causes majeures de l'échec de l'Organisation à mettre fin au conflit est son soutien continu à l'UNRWA, une organisation inefficace qui fonctionne en violation des principes des Nations Unies et perpétue le conflit. Son existence même rend le conflit insoluble ; par conséquent, le maintien du *statu quo* ne peut plus être permis.

44. Les écoles de l'UNRWA sont utilisées pour répandre la haine et l'antisémitisme, inciter les enfants à la violence, promouvoir le terrorisme et remettre en question le droit d'Israël d'exister. Au lieu de protéger les Palestiniens contre le Hamas, l'Office a permis à l'organisation terroriste d'utiliser les infrastructures des Nations Unies pour mener ses activités belligérantes, qui comprennent le creusement de tunnels terroristes et le stockage de roquettes. Contrairement au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNRWA gonfle le nombre de prétendus réfugiés, reconnaissant automatiquement tous les descendants de Palestiniens, même ceux qui sont complètement installés et intégrés dans d'autres pays. L'Office renforce la demande ridicule de millions de Palestiniens d'être autorisés à s'installer en Israël au lieu de rester dans les zones sous autorité palestinienne ou là où ils résident actuellement.

45. Il va sans dire qu'Israël soutient la fourniture d'une aide humanitaire aux réfugiés. Ce à quoi il s'oppose, et ce à quoi tous les États Membres devraient s'opposer, c'est le gaspillage de ressources pour des personnes qui ne sont pas des réfugiés selon la définition internationalement acceptée. Ces derniers mois, Israël est parvenu à la paix avec trois pays islamiques, une évolution rendue possible par le fait que l'ONU, avec sa vision déformée de l'histoire, n'y a pas été associée. La paix chaleureuse établie entre les gouvernements et les peuples d'Israël et de ses nouveaux partenaires démontre que la paix s'obtient lorsque les parties sont capables de communiquer et de se concentrer sur les opportunités. Malheureusement, l'UNRWA rend impossible une telle communication entre Palestiniens et Israéliens, et donc la coexistence et la paix qui pourraient autrement s'ensuivre. C'est au nom de la paix et d'un avenir meilleur pour les Israéliens et les Palestiniens qu'Israël votera contre les projets de résolution et qu'il appelle toutes les délégations véritablement intéressées par la paix et la prospérité régionales à faire de même.

46. **M^{me} Sutton** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que son gouvernement continue de privilégier la paix au Moyen-Orient. Il prend des mesures actives pour renforcer la confiance entre ses partenaires dans la région, identifier leurs intérêts communs et les éloigner des conflits passés. Le plan de la vision de paix soutenue par les États-Unis et les Accords d'Abraham ont permis des progrès tangibles dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la prospérité dans la région. Malgré les efforts des États-Unis, d'Israël et d'autres partenaires régionaux, l'ONU et la Commission continuent de s'accrocher à la même approche déséquilibrée. Le nombre disproportionné de

résolutions injustement critiques à l'égard d'Israël démontre un parti pris institutionnel clair et persistant à l'encontre d'un seul État Membre. Ces résolutions recyclent le discours fatigué qui ne sert qu'à enfermer les deux parties dans le même conflit insoluble, présupposant l'issue des questions relatives au statut final qui ne peuvent être résolues que par des négociations entre les parties. De plus, elles portent atteinte à la crédibilité de l'Organisation et jettent le doute sur son impartialité. Comme les États-Unis l'ont déjà dit clairement à plusieurs reprises, cette dynamique est inacceptable. La délégation des États-Unis votera donc contre les projets de résolution et encourage les autres États à faire de même, car la cause de la paix sera servie lorsque le parti pris anti-Israël des Nations Unies aura pris fin.

Projet de résolution A/C.4/75/L.9 : Aide aux réfugiés de Palestine

47. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Monaco, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

48. Elle ajoute que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Gambie et Nigéria.

49. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée,

Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

S'abstiennent :

Cameroun, Canada, Ghana, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Serbie, Vanuatu.

50. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.9 est adopté par 153 voix contre 2, avec 12 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/75/L.10 : Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

51. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Monaco, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie,

Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

52. Elle indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Gambie et Nigéria.

53. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de).

S'abstiennent :

Australie, Cameroun, Guatemala, Kiribati, Îles Salomon, Malawi, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie.

54. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.10 est adopté par 151 voix contre 5, avec 9 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/75/L.11 : Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

55. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Monaco, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

56. Elle indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Gambie, Monténégro et Nigéria.

57. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord,

Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

S'abstiennent :

Australie, Brésil, Cameroun, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Serbie.

58. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.11 est adopté par 151 voix contre 6, avec 8 abstentions.*

59. **M. Chaudhary** (Pakistan) dit que sa délégation, fervent défenseur de la cause palestinienne, a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/75/L.9, mais souhaite se dissocier du paragraphe 6 de celui-ci, par lequel l'Assemblée générale décide d'inviter l'Inde à devenir membre de la Commission consultative de l'UNRWA. Les atrocités perpétrées par l'Inde dans le territoire occupé du Jammu-et-Cachemire démontrent son mépris total pour les résolutions des organes de l'ONU, y compris la Déclaration sur la décolonisation, et la Charte des Nations Unies. Ces atrocités ont été bien répertoriées, et de nombreux fonctionnaires des Nations Unies ont dénoncé la situation des droits de l'homme dans cette région, tout récemment dans une communication conjointe publiée par 18 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

60. Dans une étonnante démonstration de duplicité, l'Inde s'est proclamée partisane des Palestiniens déracinés de force de leur patrie, alors qu'elle se rend elle-même responsable de changements démographiques au Jammu-et-Cachemire, qu'elle

occupe illégalement. Tout comme le peuple palestinien, les Cachemiriens sont dépossédés de leur territoire. L'Inde s'est livrée à une appropriation massive de terres et a ouvert les vannes aux colonies illégales en permettant aux non-Cachemiriens d'acheter des terres dans le territoire contesté. Le but ultime de l'Inde est d'anéantir les Cachemiriens natifs et d'en faire une minorité sur leur propre terre. À tous égards, l'Inde est devenue un État colonial pour les Cachemiriens.

61. L'intervenant félicite l'UNRWA de fournir avec efficacité une assistance vitale aux réfugiés palestiniens. Le Pakistan continuera à soutenir l'Office politiquement et financièrement, et il sera toujours aux côtés de ses frères et sœurs palestiniens dans leur juste lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et le développement économique.

62. **M. Erdan** (Israël) déclare que les projets de résolution unilatéraux ne servent à rien d'autre qu'à diaboliser et à discriminer Israël, encourageant ainsi un discours qui conduit à l'incitation et à la violence. Quiconque veut la paix ne devrait même pas envisager de soutenir des résolutions aussi hypocrites, ce qui devrait être une source d'embarras pour l'institution. Le Comité spécial a renforcé la propagande palestinienne, compromettant ainsi les perspectives de paix.

63. C'est en condamnant le Hamas ou l'Autorité palestinienne pour leur avoir refusé le droit d'élire leurs propres dirigeants qu'on fera preuve d'une véritable préoccupation pour les droits des Palestiniens. En plus de nuire à l'objectif premier de l'Organisation, qui est de promouvoir la paix et la sécurité, les résolutions enfreignent de façon honteuse le principe d'impartialité en adoptant le discours des Palestiniens, ce qui renforce encore leur position intransigeante et encourage un rejet continu.

64. L'intervenant se demande si le but des résolutions n'est pas simplement d'ouvrir la voie à de futures résolutions, ce qui revient à gaspiller les ressources des Nations Unies et, ce faisant, à saboter les chances de paix. L'absence scandaleuse dans les projets de résolution de toute référence au lien entre le peuple juif et le mont du Temple, le site le plus sacré du judaïsme, souligne que le conflit est examiné uniquement à travers le prisme du récit palestinien. Cette tentative audacieuse de réécrire l'histoire ne changera rien au fait incontestable que le lien juif avec la ville de Jérusalem remonte à des milliers d'années, et que ce lien est plus fort que jamais, un nombre croissant de pays reconnaissant que Jérusalem est la capitale unie et indivisible du peuple et de l'État juifs et y installant leurs ambassades.

65. En tant que ministre de la sécurité publique, dit l'intervenant, il avait veillé à ce que les personnes de toutes les confessions aient accès aux lieux saints. Pendant son mandat, le nombre de Juifs visitant le mont du Temple avait plus que triplé. Aucune résolution des organes de l'ONU ne pourrait arrêter ce processus ni changer le lien éternel entre le peuple juif et le site le plus saint de sa foi, le mont du Temple. Pendant des années, les Palestiniens ont promu un langage qui n'incluait que le terme islamique de Haram el-Charif, excluant délibérément le nom juif, déformant ainsi l'histoire et la vérité. Les États Membres ne pouvaient pas justifier la perpétuation de cette injustice plus longtemps. L'intervenant se demande si l'objectif des Nations Unies est d'adopter des résolutions qui aggravent les conflits et accroissent les tensions religieuses.

66. Par ailleurs, le fait de nier le lien des Juifs avec les lieux saints compromet toute tentative de règlement du conflit. Dans son récent exposé au Conseil de sécurité, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a exprimé son inquiétude face aux menaces proférées par les responsables palestiniens à l'encontre des musulmans qui voulaient visiter la mosquée Al-Aqsa à la suite des récents accords de normalisation. Le soutien de la Commission a enhardi les Palestiniens non seulement à nier le lien des Juifs avec les lieux saints, mais aussi à refuser aux musulmans l'accès à ces lieux en les menaçant de violence. En soutenant les projets de résolution, la Commission se rendrait complice d'un tel comportement, réaffirmant ainsi la position de longue date d'Israël selon laquelle la Commission n'est pas en mesure de jouer un rôle constructif dans le règlement du conflit, et qu'au contraire, elle compromet les perspectives de paix. Pour ces raisons, Israël votera contre tous les projets de résolution au titre des points 52 et 53 de l'ordre du jour, et appelle tous ceux qui souhaitent la paix à faire de même.

67. **M^{me} Maitra** (Inde), exerçant son droit de réponse à la déclaration faite par le représentant du Pakistan, dit que la répétition des mêmes mensonges flagrants et des mêmes questions non pertinentes ne changera rien au fait que le Pakistan est reconnu comme une plaque tournante mondiale du terrorisme et la plus grande force déstabilisatrice du monde. La délégation pakistanaise s'est engagée pour la forme en faveur de l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial alors que son gouvernement le violait en toute impunité, en parrainant le terrorisme transfrontalier et en glorifiant les terroristes comme des martyrs.

68. La délégation indienne rejette totalement les références malveillantes du Pakistan au territoire de

l'Union du Jammu-et-Cachemire, qui fait partie intégrante de l'Inde. Les allégations sans fondement du Pakistan concernant les affaires intérieures de l'Inde sont complètement hors de propos. Les résidents du Jammu-et-Cachemire jouissent, à l'heure actuelle, pleinement des mêmes droits et libertés fondamentaux que tous les citoyens indiens ; on ne peut pas en dire autant des minorités assiégées du Pakistan. L'intervenante rappelle une fois de plus à la délégation pakistanaise que le principe d'autodétermination ne peut être utilisé abusivement pour justifier l'atteinte à l'intégrité territoriale d'un État Membre. Le Pakistan devrait abandonner ses tentatives désespérées de formuler des allégations non fondées qui n'ont aucun rapport avec les points de l'ordre du jour examinés par la Commission.

69. **M. El Eid** (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres pour expliquer son vote avant le vote sur les projets de résolution au titre du point 53 de l'ordre du jour, dit que l'Union européenne dans son ensemble n'a pas formulé de qualification juridique s'agissant du terme « déplacement forcé », qui est utilisé dans certains des projets de résolution. En outre, l'emploi du terme « Palestine » ne saurait être interprété comme une reconnaissance d'un État de Palestine et se fait sans préjudice de la position individuelle des États membres sur la question et, partant, de la question de la validité de l'adhésion de la Palestine aux instruments internationaux mentionnés dans les projets de résolution. L'Union européenne se réjouit que la Mission palestinienne ait fait l'effort de simplifier les projets de résolution et l'engage à poursuivre dans cette voie.

70. S'agissant des lieux saints de Jérusalem, l'Union européenne est préoccupée par les événements troublants et les affrontements violents récurrents qui ont lieu au mont du Temple/Haram el-Charif. Rappelant que les lieux saints ont une signification particulière, elle demande que le *statu quo* de 1967 concernant ce site soit maintenu, conformément aux accords antérieurs et en reconnaissance du rôle spécial de la Jordanie. Sa position concernant les projets de résolution n'implique pas de changement de position quant à la terminologie relative au mont du Temple/Haram el-Charif.

71. L'Union européenne se félicite de l'ajout, l'année précédente, d'une formulation réaffirmant la signification particulière des lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes, dans la résolution intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Toutefois, le choix des mots

employés pour faire référence aux lieux saints de Jérusalem doit refléter l'importance, notamment l'importance historique, de la ville ainsi que des lieux saints pour les trois religions monothéistes. À l'avenir, le choix du libellé employé pourrait influencer le soutien que l'Union européenne apportera à ce projet de résolution en fonction des consignes de vote établies.

Projet de résolution A/C.4/75/L.12 : Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

72. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Liban, Malaisie, Maldives, Nigéria, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

73. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Chili, Chine, Congo, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Israël, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Tchéquie.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cambodge,

Cameroun, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

74. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.12 est adopté par 72 voix contre 13, avec 76 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/75/L.13 : Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

75. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

76. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne,

Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

S'abstiennent :

Australie, Brésil, Cameroun, Colombie, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie, Togo, Uruguay, Vanuatu.

77. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.13 est adopté par 142 voix contre 7, avec 14 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/75/L.14 : Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

78. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Liban, Malaisie, Maldives,

Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

79. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

S'abstiennent :

Autriche, Bélarus, Cameroun, Colombie, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-

Principe, Serbie, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Uruguay, Vanuatu.

80. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.14 est adopté par 138 voix contre 9, avec 16 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/75/L.15 : Le Golan syrien occupé

81. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie, Maldives, Namibie, Nigéria et Sénégal.

82. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-

Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

S'abstiennent :

Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Togo, Uruguay, Vanuatu.

83. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.15 est adopté par 142 voix contre 2, avec 19 abstentions.*

84. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) considère l'adoption, à une écrasante majorité, de toutes les résolutions présentées au titre des points 52 et 53 comme un témoignage du vaste soutien des membres de la Commission aux droits inaliénables du peuple palestinien, et de leur volonté de faire en sorte que le régime d'occupation israélien rende compte des crimes commis contre les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants.

85. Depuis le déclenchement du drame palestinien, plusieurs pays concernés, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ont pris de nombreuses initiatives pour faire face à la crise et atténuer la détresse du peuple palestinien. Des résolutions condamnant le régime israélien ont été adoptées, différents plans de paix ont été proposés et des missions d'établissement des faits ont été mises en place. L'appui apporté par les États-Unis au régime israélien a néanmoins empêché la communauté internationale de parvenir à un règlement juste de la crise. Ce n'est qu'en mettant fin à l'occupation israélienne, en rétablissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en facilitant le retour des réfugiés palestiniens dans leur patrie et en créant un État de Palestine indépendant et viable avec Jérusalem pour capitale qu'il sera possible de mettre un terme à des décennies de conflit et d'instabilité au Moyen-Orient, et d'instaurer une paix durable.

86. **M^{me} Maitra** (Inde) dit que sa délégation a voté en faveur des projets de résolution au titre du point 52 de l'ordre du jour pour exprimer son profond attachement à la cause palestinienne. La seule façon de redresser les griefs des Palestiniens est d'établir un État palestinien indépendant et souverain, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. L'Inde salue les efforts de la Mission palestinienne pour simplifier les résolutions au titre des points 52 et 53 de l'ordre du jour, y compris la décision de changer le titre du point de l'ordre du jour sur les pratiques israéliennes en « Pratiques israéliennes

et activités de colonisation affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », à partir de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, afin de refléter plus précisément le contenu des résolutions examinées au titre de ce point. La délégation indienne s'est abstenue sur le projet de résolution [A/C.4/75/L.12](#), car elle estime que cette résolution, ainsi que le projet de résolution [A/C.4/75/L.14](#), devraient être rationalisés afin d'éviter les doubles emplois dans les mandats confiés au Comité spécial dans le premier cas et au Secrétaire général dans le second. L'Inde est disposée à travailler de manière constructive avec toutes les parties à cette fin.

87. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que par leur soutien écrasant aux projets de résolution présentés au titre des points 52 et 53 de l'ordre du jour, les États Membres envoient un message sans équivoque à Israël, Puissance occupante, lui exigeant de mettre fin à l'occupation et de cesser ses violations de la quatrième Convention de Genève, en particulier ses activités de colonisation, le vol des ressources naturelles, la confiscation de terres et l'expulsion du peuple syrien du Golan de ses terres. Le caractère décisif des votes est également un message important envoyé à ceux qui légitimeraient unilatéralement l'occupation israélienne des terres palestiniennes et syriennes. Cette occupation n'est pas une question soumise aux caprices d'Israël mais plutôt une question juridique et morale que les diplomates des Nations Unies traitent en tant que telle, conformément au droit international. En votant contre les projets de résolution, les États-Unis et Israël donnent encore la preuve qu'ils violent la Charte des Nations Unies et le droit international.

88. Les remarques faites par le représentant d'Israël, qualifiant l'Organisation d'obsolète, trahissent un niveau de dédain et de haine pure de l'ONU qui amène à se demander pourquoi sa délégation se donne la peine de participer à des travaux régis par une légitimité internationale qu'elle désavoue.

89. Non contents de soutenir militairement et politiquement Israël et de le soustraire à toute responsabilité devant le Conseil de sécurité, les États-Unis ont transgressé les normes des relations civilisées entre pays en déclarant Jérusalem occupée capitale d'Israël, en défendant le droit d'Israël d'établir des colonies dans le territoire qu'il occupe et en concluant le prétendu accord du siècle, qui a déstabilisé davantage une région déjà en proie à des troubles du fait des politiques israéliennes.

90. La manifestation de dédain la plus flagrante pour le consensus international est peut-être la décision du Président des États-Unis de reconnaître la prétendue

souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé et la décision du Premier Ministre israélien d'établir une colonie de peuplement nommée Donald Trump dans le Golan, en échange de la reconnaissance minable du Président des États-Unis. Le Gouvernement syrien condamne une nouvelle fois dans les termes les plus fermes le décret illégitime et immoral signé par le Président des États-Unis à cet égard, en violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, que l'administration américaine en place à l'époque avait soutenue. Ce décret n'est qu'un acte unilatéral d'une partie n'ayant ni la qualité ni la compétence politique, juridique ou morale de décider du sort des peuples du monde ou de la façon de disposer de terres qui font partie intégrante de la République arabe syrienne. Conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, toute mesure unilatérale de ce type est nulle et non avenue et sans effet juridique international.

91. Il incombe aux États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité et pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, de constituer une coalition internationale pour parvenir à la paix, mettre fin à l'occupation israélienne et restituer les territoires arabes occupés à leurs propriétaires légitimes, au lieu de s'allier illégalement avec des parrains du terrorisme, de se rendre coupables d'agressions, de pérenniser l'occupation et de piller le pétrole syrien.

92. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation est sincèrement reconnaissante aux États Membres pour leur soutien ferme aux projets de résolution, qui constituent d'importantes contributions au règlement des problèmes fondamentaux qui persistent des décennies après la Nakba de 1948 et l'occupation du territoire palestinien en 1967. Les efforts de l'Assemblée générale pour faire face aux graves violations des droits de l'homme et aux souffrances généralisées des Palestiniens sous l'occupation israélienne sont essentiels, tout comme les appels clairs et forts lancés à Israël pour qu'il respecte le droit international, le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme.

93. L'adoption des projets de résolution à une majorité écrasante confirme une fois de plus la position de principe de la communauté internationale et renforce la solidarité avec le peuple palestinien, y compris les réfugiés palestiniens, à un moment très difficile. Ce large soutien est également la réponse la plus claire à la déclaration hostile et peu diplomatique et aux fausses accusations du représentant d'Israël, qui met en cause l'intégrité de l'UNRWA, de la Commission ainsi que de l'Organisation et de ses États Membres. Loin d'être

partiales ou unilatérales, les résolutions sont fermement ancrées dans le droit international et les résolutions précédentes des organes de l'ONU ; toute affirmation contraire est tout simplement fautive. L'Assemblée générale devrait être fière de la volonté collective, exprimée dans les résolutions, de faire respecter le droit en ce qui concerne la question de Palestine et de contribuer à une solution juste, durable et pacifique. La mise en œuvre de ces résolutions est primordiale pour préserver la crédibilité de l'Organisation et la viabilité de l'ordre international fondé sur des règles. Assurer le respect du droit contribuerait à atténuer la misérable réalité des souffrances et de l'insécurité endurées par le peuple palestinien en l'absence d'une solution juste et alors que les violations israéliennes contre les Palestiniens persistent et s'intensifient. La délégation palestinienne réaffirme la nécessité de mobiliser des fonds pour prévenir toute interruption de l'aide vitale aux réfugiés palestiniens et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à faire preuve de générosité et de compassion.

94. Face aux immenses difficultés, le soutien des pays, grands ou petits, renforce la résilience du peuple palestinien et sa foi en la possibilité d'une paix juste et d'une vie de liberté, de dignité, de paix et de sécurité dans un État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale. Ce soutien est plus que jamais nécessaire, d'où l'importance des positions de principe réaffirmées sans équivoque par les votes de la Commission.

Point 55 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble des missions politiques spéciales (suite) (A/C.4/75/L.6)

Projet de résolution A/C.4/75/L.6 : Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

95. **M. Salovaara** (Finlande), parlant également au nom du Mexique, et présentant le projet de résolution, dit que les missions politiques spéciales continuent de jouer un rôle important dans la prévention des conflits et le maintien de la paix, tandis que leur réponse à la pandémie de COVID-19 montre leur flexibilité. Les récentes réformes de l'ONU et les négociations des résolutions sur le dispositif de consolidation de la paix ont fixé le cadre de l'examen par la Commission des modalités visant à garantir que les missions politiques spéciales soutiennent une approche intégrée de la consolidation de la paix et aient un impact positif sur le terrain. Étant donné que ces négociations sont toujours en cours, le projet de résolution dont est saisie la Commission ne contient que des mises à jour techniques. Les États Membres qui ne se sont pas encore portés coauteurs sont encouragés à le faire afin de

témoigner leur appui à l'action des missions politiques spéciales.

96. **M^{me} Gross** (Secrétaire adjointe de la Commission) dit que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Brésil, Croatie, Danemark, France, Grèce, Guatemala, Iraq, Liechtenstein, Monténégro, Nigéria, Macédoine du Nord, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

97. Elle indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Chili, Slovaquie et Suisse.

98. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

99. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.6 est adopté.*

Point 56 de l'ordre du jour : Questions relatives à l'information (suite) (A/75/21)

Projet de résolution A : L'information au service de l'humanité [A/75/21 (chapitre IV)]

Projet de résolution B : Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information [A/75/21 (chapitre IV)]

100. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

101. **M^{me} Sutton** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la mise aux voix, dit que sa délégation s'associe au consensus sur les projets de résolution mais souhaite clarifier certains points. En ce qui concerne les changements climatiques et la sécurité énergétique, les États-Unis ont soumis une notification officielle de leur retrait de l'Accord de Paris le 4 novembre 2019. Par ailleurs, le Gouvernement des États-Unis reconnaît le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comme un cadre mondial de développement durable qui peut aider les pays à œuvrer en faveur de la paix et de la prospérité mondiales. Il se félicite de l'appel, lancé dans le Programme 2030, à une responsabilité partagée, y compris la responsabilité nationale, et souligne que tous les pays ont un rôle à jouer dans la réalisation de cette vision. Selon le Programme, chaque pays doit tenir ce rôle selon ses propres politiques et priorités nationales. En outre, au paragraphe 18 du Programme, il est instamment demandé aux États de mettre en œuvre ledit Programme conformément aux droits et obligations que leur impose le droit international.

102. La délégation des États-Unis émet une réserve relative au paragraphe 81 du projet de résolution B en raison de préoccupations de longue date concernant le

principe du « droit au développement », qui n'est reconnu par aucune des principales conventions de l'ONU sur les droits de la personne et n'a pas de définition consensuelle sur le plan international. Des travaux supplémentaires seront nécessaires pour définir un droit au développement conforme à ces conventions relatives aux droits de la personne, que la communauté internationale considère comme des instruments qui consacrent des droits universels dont tout individu peut se prévaloir et exiger la jouissance auprès des autorités de son pays.

103. *Le projet de résolution A est adopté.*

104. *Le projet de résolution B est adopté.*

La séance est levée à 18 heures.